



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique culturelle

Question écrite n° 57839

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préconisations de l'avis, « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du Conseil économique, social et environnemental. Dans cet avis, le CESE estime qu'il est nécessaire de trouver de nouveaux modes de financement et de réfléchir au partage des recettes de la production des fictions : les chaînes publiques doivent pouvoir prendre des parts de coproduction dans les œuvres qu'elles financent. Elle lui demande si le Gouvernement entend étudier cette préconisation.

Texte de la réponse

Dans son avis « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du mois d'avril dernier, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) formule plusieurs préconisations pour le secteur audiovisuel. Afin de « redynamiser le service public de la culture et de l'audiovisuel », il propose notamment de permettre aux chaînes de télévision de détenir des parts de coproduction sur les œuvres audiovisuelles dans lesquelles elles investissent. Le Conseil indique ainsi que : « en termes de service public de l'audiovisuel, le CESE estime qu'il est nécessaire de trouver de nouveaux modes de financement et de réfléchir au partage des recettes de la production des fictions : les chaînes publiques doivent pouvoir prendre des parts de coproduction dans les œuvres qu'elles financent ». Cette préconisation du Conseil, fort intéressante, a été mise en œuvre par la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public. En effet, son article 29 a modifié l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin d'autoriser les chaînes de télévision, dans le cadre de leur obligation d'investissement dans la production indépendante, à détenir des parts de coproduction dans les œuvres audiovisuelles qu'elles financent de manière substantielle. Cet article renvoie à un décret le soin de préciser le niveau de la part substantielle de financement de la chaîne dans l'œuvre ainsi que l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation pouvant être détenus par la chaîne lorsqu'elle acquiert des parts de coproduction. Ce décret est en cours d'adoption.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57839

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5099

Réponse publiée au JO le : [17 février 2015](#), page 1154